



...la proposition de loi visant à

PROTÉGER LES MINEURS DES CRIMES ET DÉLITS SEXUELS ET DE L'INCESTE

Réunie le mardi 23 mars 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois a examiné, en deuxième lecture, le rapport de Marie Mercier (Les Républicains – Saône-et-Loire) sur **la proposition de loi n° 447 (2020-2021) visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste**, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 mars 2021.

Ce texte a été initialement déposé par **Annick Billon**, le 26 novembre 2020, sous l'intitulé de proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels.

La commission des lois a considéré que le texte adopté par l'Assemblée nationale était respectueux des objectifs poursuivis par le Sénat, tout en étant techniquement plus abouti. Elle a donc corrigé les scories qui subsistaient et renforcé la protection des mineurs de plus de quinze ans contre les infractions dont ils peuvent être victimes sur internet, sans remettre en cause les grands équilibres du texte qui constituent la base d'un accord politique entre les deux assemblées nécessaire à une adoption rapide par le Parlement.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

1. UN TEXTE LARGEMENT ENRICHİ LORS DE SON EXAMEN EN PREMIERE LECTURE AU SÉNAT

Le Sénat avait approuvé, en première lecture, le dispositif proposé tout en le complétant par plusieurs mesures destinées à renforcer la prévention des infractions sexuelles sur mineurs.

A. LE CŒUR DE LA PROPOSITION DE LOI : CRÉER UNE NOUVELLE INFRACTION DE CRIME SEXUEL SUR MINEUR

Initialement, la proposition de loi avait pour objet de **créer un nouveau crime sexuel sur mineur de treize ans**, de façon à poser dans le code pénal un interdit sociétal clair et de manière à mieux protéger les jeunes adolescents contre les violences sexuelles qui peuvent être commises par des adultes.

La nouvelle infraction aurait permis de criminaliser tout acte de **pénétration sexuelle** commis par un **majeur** sur un **mineur de treize ans**, sans qu'il soit nécessaire d'établir un élément de contrainte, violence, menace ou surprise, requis pour caractériser le crime de viol.

Cette nouvelle infraction aurait **coexisté avec l'actuel délit d'atteinte sexuelle**, prévu à l'article 227-25 du code pénal, qui punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende tout acte de nature sexuelle commis par un majeur sur un mineur de quinze ans.

La commission avait estimé que cette mesure était solide sur le plan constitutionnel : plutôt que d'introduire une présomption de contrainte qui aurait complété la définition du viol, elle tendait à créer une **infraction autonome**, sur le modèle du délit d'atteinte sexuelle, mais en matière criminelle. Le seuil d'âge de treize ans paraissait également de nature à répondre aux mises en garde exprimées en 2018 par le Conseil d'État.

Dans son avis du 15 mars 2018 sur le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, celui-ci avait en effet noté qu'un seuil fixé à quinze ans soulevait une

difficulté dans l'hypothèse, par exemple, d'une relation sexuelle qui serait librement consentie entre un mineur de dix-sept ans et demi et une adolescente de quatorze ans ; cette relation serait licite au regard du code pénal jusqu'à ce que le jeune homme atteigne l'âge de dix-huit ans, puis elle deviendrait criminelle, et donc susceptible de renvoyer le jeune homme aux assises, alors que rien n'aurait changé dans son comportement et qu'il n'aurait pas conscience de commettre une infraction.

Avec un seuil fixé à treize ans, l'écart d'âge avec un jeune majeur devient alors plus significatif, au minimum cinq ans, ce qui rend beaucoup plus improbable qu'un jeune majeur puisse entretenir une relation consentie avec un mineur à peine sorti de l'enfance.

Soucieuse que la création d'un seuil à treize ans n'affaiblisse la protection des mineurs de treize à quinze ans, la commission avait adopté un amendement du rapporteur tendant à compléter les dispositions interprétatives figurant dans le code pénal afin de préciser par ailleurs que la contrainte morale et la surprise, éléments constitutifs de l'infraction de viol, pouvaient résulter de l'âge de la victime ne disposant pas de la maturité sexuelle suffisante.

B. UN TEXTE ENRICHİ AU COURS DES DÉBATS

En commission puis en séance publique, la proposition de loi avait été enrichie afin de renforcer encore davantage la protection des mineurs.

1. Un volet préventif

La commission avait adopté deux amendements présentés respectivement par Michel Savin et Valérie Boyer, qui poursuivaient le même objectif : élargir la liste des infractions entraînant une inscription dans le **fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes** (Fijaisv).

Ce fichier est un outil qui peut être consulté par divers employeurs, l'éducation nationale ou les structures organisant un accueil collectif de mineurs par exemple, afin d'éviter que des personnes impliquées dans une affaire de crime ou de délit sur mineur ne soient amenées à travailler au contact d'enfants ou d'adolescents.

La commission avait également adopté un amendement de Michel Savin visant à inciter les juridictions à prononcer plus souvent, lorsqu'un mineur est victime, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur. La décision de ne pas prononcer cette peine, ou de la moduler dans le temps, devrait être spécialement motivée par le juge.

2. L'élargissement de la définition du viol et du crime sexuel sur mineur

En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement d'Esther Benbassa et plusieurs de ses collègues pour compléter la définition du crime sexuel sur mineur : en plus de la pénétration sexuelle, l'infraction aurait été constituée en cas d'**actes bucco-génitaux**. Cette modification doit permettre de réprimer de la même manière les actes bucco-génitaux imposés à une victime de sexe masculin comme à une victime de sexe féminin.

Par cohérence, un amendement présenté par Laurence Rossignol et ses collègues du groupe Socialiste, républicain et écologiste avait également été adopté afin de procéder à la même modification concernant la **définition du viol**.

3. L'allongement de certains délais de prescription

En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement du rapporteur tendant à allonger le **délai de prescription du délit de non-dénonciation** de privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur, prévu par l'article 434-3 du code pénal. Afin que cette infraction devienne plus dissuasive, et compte tenu du temps souvent très long qui s'écoule avant la révélation de ces affaires, le délai de prescription était porté à dix ans à compter de la majorité de la victime, en cas de délit, et à vingt ans en cas de crime.

Le Sénat avait également adopté l'amendement présenté par Laurence Rossignol et ses collègues du groupe socialiste, républicain et écologiste, prévoyant une **interruption du délai de prescription quand l'auteur d'un premier crime sur mineur commet le même crime sur un autre mineur**.

4. Une sanction plus sévère des atteintes sexuelles incestueuses

Dans un contexte marqué par la publication du livre de Camille Kouchner¹, qui a remis au premier plan la question de l'inceste, le Sénat avait enfin adopté un amendement présenté par Marie-Pierre de La Gontrie et ses collègues du groupe socialiste, écologiste et républicain, qui créait une circonstance aggravante du délit d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans en cas d'inceste.

Ainsi enrichi par des apports de tous les groupes, **le texte avait été adopté à l'unanimité**, recueillant 343 voix sur 343 suffrages exprimés.

2. UN TEXTE REMANIÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE SÉNAT

Les réactions parfois négatives suscitées par la fixation d'un seuil d'âge à treize ans ont incité l'Assemblée nationale à rechercher une autre solution pour renforcer la protection des mineurs, dans le respect de nos principes constitutionnels. Avec l'appui de la Chancellerie, elle a fait preuve d'une créativité rigoureuse qui a permis de faire émerger une solution originale acceptable pour le Sénat, et mieux accueillie dans le milieu associatif, comme les auditions auxquelles a procédé le rapporteur l'ont montré.

A. LA FIXATION D'UN SEUIL D'ÂGE À QUINZE ANS ASSORTI D'UN ÉCART D'ÂGE DE CINQ ANS

La majorité à l'Assemblée nationale était attachée à la **fixation d'un seuil d'âge à quinze ans** mais elle a entendu les arguments développés par le Sénat en décidant que ce seuil d'âge serait assorti d'un **écart d'au moins cinq ans** entre l'auteur des faits et la victime mineure.

Ainsi, un mineur de quatorze ans et demi pourrait avoir un rapport sexuel avec un majeur de dix-huit ans sans que leur rapport soit automatiquement qualifié de crime, ce qui paraîtrait excessif. Il pourra l'être naturellement si un élément permettant de caractériser un viol, à savoir une contrainte, menace, violence ou surprise, est mis en évidence.

La proposition de loi d'Annick Billon avait veillé à créer une infraction autonome, distincte du viol, ce qui avait suscité des regrets chez certaines personnes engagées en faveur de la protection de l'enfance. Le juge Édouard Durand, co-président de la commission indépendante sur l'inceste, avait ainsi reproché à la solution de l'infraction autonome d'évacuer la dimension violente du passage à l'acte, qui est en revanche bien prise en compte avec la qualification de viol ou d'agression sexuelle. Il conviendrait, selon lui, de ne pas donner l'impression que la victime aurait pu donner son consentement et d'affirmer sans ambiguïté qu'elle a été contrainte à l'acte sexuel.

Sur ce point également, l'Assemblée nationale a fait preuve d'esprit de synthèse en décidant de **qualifier de viol la nouvelle infraction sur mineur de quinze ans créée par la proposition de loi**.

Il arrive que certaines infractions prévues par le code pénal renvoient à plusieurs définitions. Tel serait donc désormais le cas pour le crime de viol : à la définition classique, qui suppose un élément de contrainte, menace, violence ou surprise, s'ajouterait une nouvelle définition, applicable seulement si la victime est un mineur de quinze ans. Le mineur de quinze ans pourra ainsi se dire victime de viol, avec toute la dimension symbolique qui s'attache à cette qualification, sans qu'il soit besoin de démontrer son absence de consentement.

¹ La familia grande, de Camille Kouchner, Seuil (janvier 2021).

Comme l'a noté le garde des sceaux lors des débats à l'Assemblée nationale, cette solution permettrait, dans l'hypothèse où une victime de quatorze ans serait violée successivement par un majeur de vingt ans puis par un majeur de dix-huit ans, de qualifier les deux crimes de viol, ce qui a l'avantage de la simplicité et de la lisibilité.

L'Assemblée nationale a en outre conservé l'apport du Sénat tendant à élargir la définition du viol aux **actes bucco-génitaux**.

En l'absence de pénétration ou d'acte bucco-génital, la qualification d'**agression sexuelle** pourra être retenue si la victime est un mineur de quinze ans, même en l'absence de contrainte, menace, violence ou surprise.

B. LA PROTECTION DES MINEURS JUSQU'À DIX-HUIT ANS CONTRE L'INCESTE

Partageant la volonté du Sénat de faire évoluer la législation sur l'inceste, l'Assemblée nationale a souhaité la création de deux nouvelles infractions de **viol incestueux** et d'**agression sexuelle incestueuse**.

Ces infractions seraient constituées si la victime est **mineure** et que l'auteur des faits est un **ascendant** ou un autre membre de la famille ayant une **autorité de droit ou de fait** sur la victime.

Tous les mineurs jusqu'à dix-huit ans seraient protégés par ces nouvelles dispositions. L'Assemblée nationale a décidé de faire évoluer le périmètre familial habituellement considéré pour qualifier l'inceste en y ajoutant les grands oncles et grands-tantes.

C. DEUX MÉCANISMES TENDANT À REPOUSSER LA DATE DE PRESCRIPTION DES CRIMES ET DÉLITS SEXUELS SUR MINEUR

L'Assemblée nationale a adopté un mécanisme proche de celui introduit par le Sénat qui a pour effet de **prolonger le délai de prescription d'un crime ou délit sexuel sur mineur si l'auteur commet un autre crime ou délit sexuel sur un autre mineur**. Le délai de prescription de la première infraction se trouverait, le cas échéant, prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

Sur proposition du Gouvernement, elle l'a complété par un deuxième mécanisme qui s'inspire de la notion de connexité : un **acte interruptif de prescription**, une audition par exemple, interromprait la prescription non seulement dans l'affaire considérée, mais également **dans les autres procédures** dans lesquelles serait reprochée au même auteur la commission d'un autre crime ou délit sexuel sur mineur.

L'Assemblée nationale a enfin conservé l'apport du Sénat relatif au délai de prescription du délit de non dénonciation d'infraction sur mineur, en le recentrant sur les crimes et délits sexuels, ce qui est cohérent avec l'objet de la proposition de loi.

D. DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES NOTAMMENT AUX INFRACTIONS COMMISES SUR INTERNET

L'Assemblée nationale a été soucieuse de viser plus précisément dans le code pénal les faits de « **sextorsion** », par lesquels un adulte exige d'un mineur qu'il effectue devant la caméra de son ordinateur ou de son téléphone des actes obscènes ou qu'il se filme ou se photographie pour envoyer ensuite les photos ou les vidéos à caractère pornographique à l'auteur du chantage. Ces faits sont aujourd'hui réprimés sur le fondement de la corruption de mineur, mais la définition ancienne de cette infraction ne permet pas de décrire avec suffisamment de précision ces nouveaux phénomènes.

L'Assemblée nationale a également souhaité moderniser la définition de l'**exhibition sexuelle** pour mieux réprimer certains gestes obscènes qui sont réalisés sans que le corps soit dénudé, par exemple une masturbation sous les vêtements.

L'Assemblée nationale a par ailleurs conservé les apports du Sénat relatifs au Fijaisv et aux peines complémentaires.

Après l'avoir enrichi, l'Assemblée nationale a elle aussi adopté le texte à l'unanimité.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : PARFAIRE LA RÉDACTION DU TEXTE SANS REMETTRE EN CAUSE SES GRANDS ÉQUILIBRES

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale renforce considérablement la protection des mineurs contre les violences sexuelles dans le respect de nos principes constitutionnels. Il répond aux préoccupations exprimées tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Dans ce contexte, la commission estime qu'un équilibre a été atteint et elle ne souhaite pas affaiblir ce compromis.

Pour autant, ce renforcement de la protection des mineurs est obtenu au prix d'une **complexité accrue de la législation applicable** : viol, viol sur mineur de quinze ans, viol incestueux, agressions sexuelles, atteinte sexuelle, circonstances aggravantes... La volonté d'adapter le droit à la diversité des situations aboutit à des règles foisonnantes qu'il convient désormais de stabiliser afin que les professionnels du droit se les approprient.

À l'initiative du rapporteur, la commission a jugé nécessaire de corriger les quelques scories qui subsistaient dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, par exemple pour **garantir la cohérence de l'échelle des peines** après la création de nouvelles circonstances aggravantes ou pour procéder à des coordinations.

Elle a souhaité **élargir le champ d'application des nouveaux délits de « sextorsion » sur internet afin qu'ils protègent tous les mineurs**, et non les seuls mineurs de quinze ans, comme c'est le cas actuellement pour le délit de corruption de mineur ou pour les infractions qui protègent les mineurs de la pornographie.

Elle a également souhaité simplifier la rédaction proposée pour l'article 227-25 du code pénal, relatif à l'atteinte sexuelle, en supprimant la disposition qui permet de considérer que le délit n'est pas constitué en l'absence de pression sur le mineur, préférant laisser au parquet le soin d'apprécier, au cas par cas, s'il convient d'engager ou non des poursuites dans ces affaires.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

La proposition de loi sera examinée en séance publique le jeudi 25 mars 2021.



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Marie Mercier

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
de la Saône-et-Loire

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-158.html>